

PROVINCE
de
HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2013

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

PRESENTS

M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,
Mme M-E. VAN LAETHEM, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,
MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mmes K. COSYNS
et M-F. NICAISE, Echevins.
MM. Ph. BLANCHART, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Mme F. ABEL,
MM. L. RIGOTTI, O. NOEL, Mme D. MAIRY, MM. Ph. LANNOO,
A. LADURON, P. NAVEZ, Mmes V. THOMAS, M. CAPRON,
MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCK, M. LECLERCQ,
Mme Augusta WAUTERS, Conseillers.
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

VILLE
DE
THUIN

Numéro postal
6530

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DELIBERATION
N° 22 b

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

OBJET :

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par le décret du 04 juillet 2002 et leurs arrêtés d'exécution ;

Règlement de la redevance pour la délivrance de renseignements ou de documents administratifs - Prestation de services administratifs

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les modifications apportées par ces législations en matière de procédure ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 07 septembre 1993 fixant le montant, les conditions et les modalités du paiement de la redevance préalable au maître du fichier lors de l'exercice du droit de communication des données à caractère personnel fondé sur l'article 10 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2014 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant le nombre important de demandes d'adresse(s), recherches généalogiques, et autres, auxquelles doit répondre l'Administration communale ;

Vu le surcroît de travail pour l'Administration et les frais engendrés par l'application du nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu que les frais de fabrication à partir du 1^{er} avril 2013 des cartes d'identité :

- Via la procédure normale : 15,00 euros pour les eID et Carte électronique pour étrangers et 6,00 euros pour les kids-ID ;
- Via la procédure d'urgence – option 1 : 180,00 euros pour les eID et Carte électronique pour étrangers et 173,00 euros pour les kids-ID ;
- Via la procédure d'urgence – option 2 : 116,00 euros pour les eID et Carte électronique pour étrangers et 109,00 euros pour les kids-ID

sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes et sont mis à charge de la personne ayant demandé la carte d'identité électronique ;

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
DE
THUIN

Numéro postal
6530

DELIBERATION
N° 22 b

OBJET :

Règlement de la
redevance pour la
délivrance de
renseignements ou
de documents
administratifs -
Prestation de
services
administratifs

.../...

Attendu que ces frais ne constituent ni une redevance ni une taxe, ils ne doivent pas être repris dans le règlement ;

Considérant que la délivrance de renseignements administratifs ou de documents administratifs ainsi que la prestation de services administratifs entraîne de lourdes charges pour la Ville et qu'il s'indique d'en réclamer le paiement aux bénéficiaires ;

Considérant que le coût d'utilisation d'un terminal bancaire entraîne une charge pour la Ville et qu'il s'indique d'en réclamer le paiement aux utilisateurs ;

Attendu que la mise à jour de la puce de la carte d'identité électronique occasionne une prestation d'un agent communal ;

Vu la participation de la commune au plan MAYA ;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2013 et sur proposition de ce dernier ;

ARRETE ,

à l'unanimité,

Article 1er : Au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, une redevance communale pour la délivrance par l'Administration communale de documents ou de renseignements administratifs et pour la prestation de services administratifs ;

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit:

1. En ce qui concerne la délivrance de renseignements administratifs et la prestation de services administratifs:

a) La redevance est fixée à 2,50 euros par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal une prestation d'au moins une heure de travail, la redevance est fixée à 25,00 euros par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée pour une heure entière.

b) Le montant de la redevance visée à l'article 10, § 1er, alinéa 2, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est fixé à 2,50 euros par demande introduite par la même personne physique, quel que soit le nombre de traitements pour lesquels la communication des données est demandée.

c) Par exception au point 1. - a) du présent article, la redevance est fixée à 30,00 euros par renseignement fourni, en vertu des articles 85 et 150 du nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. Toutefois, à partir du 4^{ème} renseignement réclamé simultanément par le même demandeur, le montant de la redevance sera déterminé sur base d'un décompte établi au taux horaire de 25,00 euros, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée pour une heure entière.

d) La redevance est fixée à 50,00 euros pour les prestations du service Etat Civil en cas de mariage le samedi.

e) La redevance est fixée à 50,00 euros pour les prestations du service Etat Civil en cas de parrainage laïc le samedi.

2. En ce qui concerne la délivrance de documents administratifs:

2. - 1.

1. 6,00 euros à partir de la première carte d'identité électronique délivrée aux citoyens âgés de 12 ans et plus, et contre restitution de l'ancienne carte ou de la déclaration de perte, de vol ou de destruction pour les suivantes ;

2. Gratuité pour les enfants des familles nombreuses (3 enfants et plus à charge) et ce uniquement pour la première carte d'identité délivrée aux citoyens âgés de 12 ans et plus. Pour les renouvellements suite à une perte, un vol ou une destruction, voir tarif appliqué au point 2. - 1. 1. ;

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
T H U I N

V I L L E
D E
T H U I N

Numéro postal
6530

DELIBERATION
N° 22 b

OBJET :

Règlement de la redevance pour la délivrance de renseignements ou de documents administratifs - Prestation de services administratifs.

.../...

3. 6,80 euros à partir de la première carte d'identité ou titre de séjour (support papier) délivré aux étrangers âgés de 12 ans et plus, et contre restitution de l'ancienne carte ou titre de séjour ou de la déclaration de perte, de vol ou de destruction pour les suivantes ;
 4. 6,00 euros pour la délivrance de la carte d'identité électronique à partir de 12 ans ;
 5. 6,00 euros pour la délivrance d'un permis de conduire provisoire ;
 6. 6,00 euros pour la délivrance d'un permis de conduire ;
 7. 6,00 euros pour la délivrance d'un permis de conduire international ;
 8. 2,50 euros sur la déclaration de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité ou du titre de séjour ;
 9. 5,00 euros pour toute mise à jour de la puce de la carte d'identité électronique ;
 10. 5,00 euros pour le renouvellement des titres de séjour des étrangers rendu nécessaire dans le cas de modification d'une ou plusieurs données y figurant ;
 11. Gratuité pour la délivrance du certificat d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans ;
 12. Gratuité pour la délivrance de la carte d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans ;
 13. 5,00 euros pour la manifestation des dernières volontés quant au mode de sépulture ;
 14. 10,00 euros pour le carnet de mariage.
 15. Gratuité pour la délivrance de livret de famille aux couples signant une déclaration de cohabitation légale.
2. - 2.
1. Pour la délivrance de certificats de toute nature, extraits, attestations, compositions de ménage, certificats d'identité délivrés d'office ou sur demande :
 - 5,00 euros pour un exemplaire unique ou le premier;
 - 2,50 euros pour le second exemplaire délivré en même temps que le premier exemplaire.
 2. 2,00 euros par document pour la légalisation de signature et la certification conforme.
 3. Gratuité pour la légalisation de signature et la certification conforme pour les demandes effectuées dans le cadre d'un voyage scolaire.
2. - 3.
- Gratuité pour un nouveau passeport pour les mineurs ;
 - 10,00 euros pour un nouveau passeport pour les majeurs ;
2. - 4.
- 25,00 euros pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation modèle 4 (armes de défense) et pour le renouvellement de l'autorisation lors d'un changement de domicile.
2. - 5.
- 150,00 euros pour les permis d'urbanisme délivrés par le Collège communal. Une redevance complémentaire de 50,00 euros par logement sera demandée pour les permis d'urbanisme pour de l'habitat groupé. Si la demande pour les permis d'urbanisme entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

.../...

PROVINCE
de
HAINAUT

.../...

2. - 6.

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

- 50,00 euros pour le traitement des déclarations urbanistiques préalables suivant la procédure reprise à l'article 263 du CWATUP ;
- Gratuité pour les demandes relatives à l'installation de ruchers.

VILLE
DE
THUIN

Si la demande pour le traitement des déclarations urbanistiques préalables entraîne une dépense supérieure au taux susvisé, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

2. - 7.

Numéro postal
6530

- 750,00 euros pour les permis d'environnement de classe 1 ;
- 50,00 euros pour les permis d'environnement de classe 2 ;
- 1.000,00 euros pour les permis uniques de classe 1 ;
- 100,00 euros pour les permis uniques de classe 2 ;
- 20,00 euros pour les déclarations de classe 3 ;
- Gratuité pour les demandes relatives à l'exploitation de ruchers.

DELIBERATION
N° 22 b

Si la demande d'autorisation d'activité relative aux permis d'environnement et aux permis uniques entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés pour les classes 1 et 2, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

OBJET :

2. - 8.

Règlement de la redevance pour la délivrance de renseignements ou de documents administratifs - Prestation de services administratifs.

Pour le traitement des permis socio-économiques, le montant sera établi en fonction des frais réellement engagés par la commune et ce sur production d'un justificatif.

2. - 9.

Pour les prestations du géomètre en application de l'article 137 du CWATUP :

- 100,00 euros pour les prestations de type 1 (extension d'une habitation, d'un immeuble (y compris véranda)) ;
- 150,00 euros pour les prestations de type 2 (construction d'une habitation) ;
- 175,00 euros pour les prestations de type 3 (construction d'un hangar de type agricole ou commercial adossé à des bâtiments existants ou dont l'implantation présente des points de repères fixes et facilement mesurables) ;
- 175,00 euros pour les prestations de type 4 (construction d'un bâtiment industriel sur une parcelle du zoning) ;
- 175,00 euros pour les prestations de type 5 (construction d'un immeuble à appartements).

2. - 10.

150,00 euros par bien pour les prestations de l'agent communal en application de l'article 139 du CWATUP.

2. - 11.

Suivant article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 :

- 50,00 euros en cas de logement individuel ;
- 125,00 euros en cas de logement collectif, à majorer de 25,00 euros par pièce d'habitation à usage individuel.

3. Utilisation du terminal bancaire : 0,30 euro par transaction

.../...

PROVINCE
de
HAINAUT

.../...

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
DE
THUIN

Numéro postal
6530

DELIBERATION
N° 22 b

OBJET :

Règlement de la redevance pour la délivrance de renseignements ou de documents administratifs - Prestation de services administratifs.

Article 3 : La perception de la redevance s'effectue comme suit:

1. En ce qui concerne la délivrance de documents administratifs, à l'exception des permis d'urbanisme, du traitement des déclarations urbanistiques préalables, des permis d'environnement, des permis uniques, des déclarations de classe 3, du traitement des permis socio-économiques, des prestations du géomètre, des prestations de l'agent communal et l'octroi d'un permis de location, la redevance est perçue au moment de la délivrance du document, le paiement en est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu de consigner le montant de la redevance au moment de l'introduction de la demande.

2. En ce qui concerne les permis d'urbanisme, le traitement des déclarations urbanistiques préalables, les permis d'environnement, les permis uniques, les déclarations de classe 3, le traitement des permis socio-économiques, les prestations du géomètre, les prestations de l'agent communal et l'octroi d'un permis de location délivrés par le Collège communal, la redevance correspondant au montant forfaitaire est payable au moment de la demande avec régularisation postérieure éventuelle.

Article 4 : Sont exonérés de la redevance:

1. Les renseignements et documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
2. Les renseignements et documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
3. Les renseignements communiqués à la police communale, aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
4. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
5. Les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
6. La délivrance de la première pièce délivrée aux enfants belges et étrangers âgés de moins de 12 ans ;
7. Les documents délivrés à une personne dans le cadre d'une action humanitaire entreprise par une association sans but lucratif ;
8. Les documents délivrés à une personne qui déclare que ces derniers doivent être produits en vue d'obtenir un emploi, de poser sa candidature à un emploi, de prendre part à des examens ou épreuves pour un engagement éventuel ou pour obtenir un autre emploi au sein de la même entreprise ;
9. Les documents délivrés à une personne lorsque la demande de ces derniers résulte d'une erreur administrative ;
10. La délivrance de la carte d'identité électronique pour les bénéficiaires du revenu d'insertion et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. ;
11. La délivrance de la carte d'identité électronique pour les personnes faisant partie du ménage d'un bénéficiaire du revenu d'insertion et à sa charge et ce sur production d'une composition de famille de ce dernier et d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. ;

Article 5 : La redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (Annexe 1 de la loi du 04 juillet 1956 portant le tarif des impôts consulaires et des droits de chancellerie).

Article 6 : Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique sont exonérés de la redevance, à l'exception des frais engendrés par le recours à un prestataire de services extérieurs (géomètre, avocat, etc...).

Article 7 : La redevance est recouvrable au comptant, à défaut de paiement, la redevance sera recouvrée par voie civile.

.../...

PROVINCE
de
HAINAUT

.../...

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

En séance, date que dessus;

VILLE
DE
THUIN

La Directrice générale,
(s) M. DUTRIEUX.

Le Président,
(s) P. FURLAN.

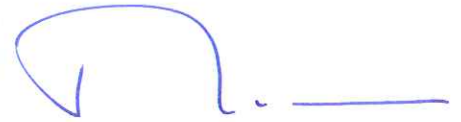
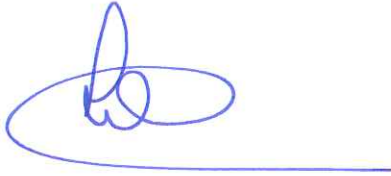
Numéro postal
6530

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

L'Echevine déléguée aux
fonctions de Bourgmestre,

DELIBERATION
N° 22 b



OBJET :

Règlement de la redevance pour la délivrance de renseignements ou de documents administratifs - Prestation de services administratifs.

Ingrid LAUWENS,
Chef de bureau administratif.

Marie-Eve VAN LAETHEM